

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

IV^E REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

TEXTE ISSU DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET (COMFIB)

Dossier n°063

PROJET DE LOI N°-2023/ALT PORTANT MODIFICATION DE LA
LOI N° 023-2009/AN DU 14 MAI 2009 PORTANT
REGLEMENTATION DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES
(SFD)

Septembre 2023

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;

Vu la Résolution n°001-¹2022/ALT du **11**² novembre 2022, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du

et adopté la loi dont la teneur suit :

¹ Supprimer un tiret avant 2022

² Remplacer «22 » par « 11 » avant « novembre »

Article 1 :

La loi n^o3 023-2009/AN du 14 mai 2009⁴ portant réglementation des systèmes financiers décentralisés est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de

Article 6 :

Les systèmes financiers décentralisés sont classés en deux catégories, selon la nature des opérations qu'ils sont autorisés à effectuer :

- les institutions qui collectent des dépôts et accordent des prêts à leurs membres ou aux tiers ;
- les institutions qui accordent des prêts, sans exercer l'activité de collecte des dépôts.

Les systèmes financiers décentralisés d'une catégorie ne peuvent exercer les activités d'une autre catégorie sans l'autorisation préalable du Ministre, accordée comme en matière d'agrément.⁵

Les systèmes financiers décentralisés qui envisagent d'exercer des activités ou professions régies par des dispositions spécifiques doivent solliciter les autorisations requises et se soumettre aux réglementations applicables aux opérations envisagées, sous réserve des dispositions contraires de la présente loi.

Lire :

Article 6 :

Les systèmes financiers décentralisés sont classés en deux catégories, selon la nature des opérations qu'ils sont autorisés à effectuer :

- les institutions qui collectent des dépôts et accordent des prêts à leurs membres ou aux tiers;
- les institutions qui accordent des prêts, sans exercer l'activité de collecte des dépôts.

³ Réduire l'espace entre le « n » et le « ° »

⁴ Ramener la date de la loi après « AN »

⁵ Supprimer la virgule (,) après « agrément » et la remplacer par un point (.)

Les systèmes financiers décentralisés d'une catégorie ne peuvent exercer les activités d'une autre catégorie sans l'autorisation préalable du Ministre, accordée comme en matière d'agrément.

Les systèmes financiers décentralisés d'une catégorie peuvent exercer les activités conformes aux principes de la finance islamique.

Des instructions de la Banque Centrale précisent les modalités de l'exercice par les systèmes financiers décentralisés des activités conformes aux principes de la finance islamique.

Les systèmes financiers décentralisés qui envisagent d'exercer des activités ou professions régies par des dispositions spécifiques doivent solliciter les autorisations requises et se soumettre aux réglementations applicables aux opérations envisagées, sous réserve des dispositions contraires de la présente loi.

Article 2 : supprimé

Article 3 ancien = Article 2 nouveau :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le

Le Président

Le Secrétaire de séance